

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T R E C T I F I C A T I F

n° 266.421 du 21 avril 2026

A. 247.584/VI-23.750

En cause : **la société à responsabilité limitée HOME 88,**
 ayant élu domicile
 avenue de la Chasse 170
 1040 Bruxelles,

contre :

l'Agence Régionale pour la Propreté,
 ayant élu domicile chez
 M^e Gauthier ERVYN, avocat,
 avenue Herrmann-Debroux 40
 1160 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 7 mars 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision d'attribution du marché public intitulé "Marché de travaux de stabilité sur élément porteur dans le parking sur le site Triomphe de l'ARP – Référence BP 25/2689 " » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 266.284 du 3 avril 2026 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

L'article 1^{er} du dispositif de l'arrêt n° 266.284 du 3 avril 2026 comporte une erreur matérielle. Il convient de rectifier cette erreur comme indiqué au présent dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique :

L'article 1^{er} du dispositif de l'arrêt n° 266.284 du 3 avril 2026 doit se lire comme suit : « La demande de suspension est rejetée ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre siégeant en référé, le 21 avril 2026, par :

Florence Piret,
Nathalie Roba,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffière.

La Greffière,

La Présidente,

Nathalie Roba

Florence Piret